



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de chlorate de sodium par la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS sur la commune d'Ambès

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 décembre 1997 à la société **NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS** pour l'exploitation d'une installation de **fabrication de chlorate de sodium** sur le territoire de la commune d'Ambès, à l'adresse suivante : Lieu-dit La Gare, Route du Bec ;

VU l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers ;

VU l'article 3 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2010 apportant des prescriptions relatives la révision de l'étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement suite à l'inspection du 04/10/2022 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2023 et reçu en date du 21 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 août 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dispose que :

- Article 50: *«L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*
- 1. *Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

[...]

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers dispose que :

➤ Article 8.3: « *Sûreté du matériel électrique*

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants du l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2010 apportant des prescriptions relatives la révision de l'étude de dangers dispose que :

➤ Article 3 : « *Mesures de Maîtrise des Risques*

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

[...]

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 juin 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, :

➤ Article 50: « *l'état des stocks ne comprend pas les matières combustibles de la déchetterie, qu'il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités et qu'il ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.*

Ces manquements ayant déjà été constatés lors de l'inspection précédente le 04 octobre 2022»,

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers :

➤ Article 8.3: « Concernant le bâtiment C92 (bâtiment de production), le rapport de vérification des installations électrique mentionne 9 observations récurrentes et le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est mentionné dans le rapport de janvier 2023 que le précédent contrôle datait du 7 décembre 2021. Les 9 observations sont des observations récurrentes et en particulier une observation concernant l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le jour de l'inspection, aucun travaux n'était planifié pour résorber ce risque. L'exploitant ne dispose pas de planning détaillé pour remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de travaux permettant de corriger le défaut pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Le devis prévoit un délai d'approvisionnement de 18 semaines soit une livraison au mieux mi-novembre 2023.

Concernant les autres observations, l'exploitant a indiqué comment il prévoit de les traiter. Cependant, il ne s'est engagé sur aucun délai. »,

- du l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2010 apportant des prescriptions relatives la révision de l'étude de dangers :

➤ Article 3 : «la liste des MMR est incomplète, elle ne comprend pas les barrières liées aux scénarios toxiques, ni aux exclusions du PPRT.

Des programmes de maintenance, et de tests sont incomplets et sont parfois incohérents vis-à-vis des fréquences définies dans la liste des MMR »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et des risques toxiques et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 9 août 2013, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant au contradictoire transmis par mail du 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que suite au contradictoire il y a lieu de préciser les échéances de mises en conformité des installations électriques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS qui exploite une installation sur la commune de Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ;

- Article 50: « en transmettant un état des stocks complet et un état des stocks simplifié accompagnés d'un plan », dans un délai de 1 mois.

-arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2005 apportant des prescriptions relatives à la révision de l'étude de dangers :

- Article 8.3: «en corrigeant les défauts sur les dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion tel que mentionné dans le Q18 et en présentant un rapport de contrôle justifiant la correction de ces défauts », dans un délai de 5 mois ».

« En transmettant un échéancier de correction des autres défauts mentionnés dans le rapport de vérification électrique de janvier 2023 en priorisant les actions à réaliser » dans un délai de 1 mois

« En réalisant l'ensemble des actions présentées dans l'échéancier et en présentant un rapport justifiant la correction des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment C92, janvier 2023», avant le 30 juin 2024. .

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2010 apportant des prescriptions relatives la révision de l'étude de dangers :

- Article 3 : «en transmettant une liste de MMR et des programmes de maintenance, et de tests cohérent avec l'ensemble des documents de l'étude de danger », dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 18 SEP. 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNET

